

**Direction départementale des
territoires de l'Ain**

**Direction départementale des
territoires du Jura**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
RELATIF A DEUX LÂCHERS D'EAU SUR LA RIVIÈRE D'AIN
DANS LA NUIT DU 13 au 14 AOÛT 2025
ET DANS LA NUIT DU 17 au 18 AOÛT 2025**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Le préfet du Jura

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 portant sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1987 autorisant la SARL Forces Motrices CONVERT à disposer de l'énergie de la rivière d'Ain et notamment son article 20 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2021 actant du changement de dénomination de la SARL Forces Motrices CONVERT qui s'appelle désormais la SAS Hydro Neuville-sur-Ain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 1986 autorisant la SARL centrale hydroélectrique d'OUSSIAT à disposer de l'énergie de la rivière d'Ain et notamment son article 21 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 fixant des prescriptions particulières applicables à la centrale hydroélectrique d'Oussiat située sur la commune de Pont d'Ain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1995 autorisant la Société Hydroélectrique de Pont d'Ain (SHPA) à disposer de l'énergie de la rivière d'Ain, notamment ses articles 3 et 21 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 autorisant les établissements G. COUTRAS à disposer de l'énergie de la rivière d'Ain, notamment son article 20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-2024-03-22-00002 approuvant le règlement d'eau de la concession relative à l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Allement sur l'Ain ;

CONSIDÉRANT les propositions de la cellule d’alerte du 13 août 2025 ;

CONSIDÉRANT les fortes chaleurs diurnes et nocturnes annoncées par Météo France pour, au moins, les 7 prochains jours ;

CONSIDÉRANT l’intérêt de procéder à des lâchers d’eau pour améliorer les conditions écologiques de la rivière, et notamment limiter l’élévation de la température de l’eau ;

CONSIDÉRANT l’intérêt de procéder à des lâchers d’eau pour améliorer les conditions écologiques de la rivière, et notamment arracher les algues qui entraînent un déficit nocturne en oxygène ;

CONSIDÉRANT que, par leur progressivité, les lâchers d’eau respectent le règlement d’écoulement des eaux à l’aval du barrage d’Allement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d’économiser les volumes stockés dans le barrage de Vouglans pour garantir la satisfaction de tous les usages sur l’ensemble de la rivière durant l’intégralité de la période estivale ;

CONSIDÉRANT la nécessité d’assurer la sécurité publique sur les berges et les îles de la rivière d’Ain dans les communes concernées par les lâchers d’eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l’Ain ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Le groupe d’exploitation hydraulique Jura-Maurienne d’EDF procède à deux lâchers d’eau sur la rivière d’Ain dans les conditions suivantes :

- un premier, dans la nuit du mercredi 13 août 2025 au jeudi 14 août 2025 :
 - à 0 h, jeudi 14 août 2025, le débit à l’aval du barrage d’Allement passe progressivement de 30 m³/s à 100 m³/s pour arracher les algues ;
 - le débit à l’aval du barrage d’Allement est maintenu pendant 2 heures à 100 m³/s ;
 - le débit à l’aval du barrage d’Allement passe progressivement de 100 m³/s à 30 m³/s ;
- un second, dans la nuit du dimanche 17 août 2025 au lundi 18 août 2025 :
 - à 0 h, lundi 18 août 2025, le débit à l’aval du barrage d’Allement passe progressivement de 12,3 m³/s à 100 m³/s pour arracher les algues ;
 - le débit à l’aval du barrage d’Allement est maintenu pendant 2 heures à 100 m³/s ;
 - le débit à l’aval du barrage d’Allement passe progressivement de 100 m³/s à 42 m³/s et est maintenu à 42 m³/s. L’ensemble de cette phase est planifié sur 6 heures ;

- le débit à l'aval du barrage d'Allement passe progressivement de 42 m³/s à 12,3 m³/s.

ARTICLE 2

Ce lâcher peut être suspendu par EDF pour raison d'exploitation risquant de mettre en péril la sûreté de l'ouvrage ou la sécurité des tiers.

ARTICLE 3

Pendant le lâcher d'eau, le stationnement de toute personne est interdit sur les berges et les îles des communes de :

- CERNON, CHANCIA, CONDES, LECT, MONTCUSEL, THOIRETTE-COISIA et VESCLES, pour le département du Jura,
- DORTAN, SAMOGNAT, CORVEISSIAT, MATAFELON-GRANGES, CIZE, BOLOZON, HAUTECOURT-ROMANECHÉ, SERRIERES-SUR-AIN, PONCIN, NEUVILLE-SUR-AIN, PONT-D'AIN, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, JUJURIEUX, VARAMBON, AMBRONAY, PRIAY, VILLETTE-SUR-AIN, CHATILLON-LA-PALUD, SAINT-MAURICE-DE-REMENS, VILLIEU-LOYES-MOLON, CHAZEY-SUR-AIN, CHARNOZ-SUR-AIN, SAINT-JEAN-DE-NIOST, BLYES, SAINT-VULBAS, SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS et LOYETTES, pour le département de l'Ain.

ARTICLE 4

Les maires des communes concernées sont avertis par :

- le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Jura, pour le département du Jura,
- la direction départementale des territoires de l'Ain, pour le département de l'Ain.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de 2 mois, dans les conditions prévues au I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, la directrice de cabinet de la préfète de l'Ain, le directeur départemental des territoires du Jura, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain et les maires des communes de CERNON, CHANCIA, CONDES, LECT, MONTCUSEL, THOIRETTE-COISIA, VESCLES, DORTAN, SAMOGNAT, CORVEISSIAT, MATAFELON-GRANGES, CIZE, BOLOZON, HAUTECOURT-ROMANECHÉ, SERRIERES-SUR-AIN, PONCIN, NEUVILLE-SUR-AIN, PONT-D'AIN, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, JUJURIEUX, VARAMBON, AMBRONAY, PRIAY, VILLETTE-SUR-AIN, CHATILLON-LA-PALUD, SAINT-MAURICE-DE-REMENS, VILLIEU-LOYES-MOLON, CHAZEY-SUR-AIN, CHARNOZ-SUR-AIN, SAINT-JEAN-DE-NIOST, BLYES, SAINT-VULBAS, SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS ET LOYETTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est porté à la connaissance :

- d'EDF – groupe d'exploitation hydraulique Jura-Maurienne,
- de la directrice des établissements G. COUTRAS,
- du directeur de la centrale hydroélectrique d'OUSSIAT,
- du directeur de la société Hydro Neuville-sur-Ain SAS,
- de la directrice de la société hydroélectrique de PONT D'AIN,
- du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Jura,
- du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Ain,
- de la directrice de la délégation départementale du Jura de l'agence régionale de santé,
- de la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé,
- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- du chef du service départemental du Jura de l'office français de la biodiversité,
- du chef du service départemental de l'Ain de l'office français de la biodiversité,
- du chef du service départemental d'incendie et de secours du Jura,
- du chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain,
- du président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- du président de la fédération de l'Ain pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 août 2025

La préfète de l'Ain,
Pour la préfète,
La sous-préfète, secrétaire générale

Signé : Virginie GUERIN-ROBINET

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 août 2025

Le préfet du Jura,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale du Jura

Signé : Élisabeth SEVENIER-MULLER